

PRÉFET DE L'OISE

PROJET D'ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2019 présentée par le Président du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA) en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulé du 06 janvier au 26 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), dont le siège est situé place de la mairie 60510 Rochy-Condé, représenté par son Président M. Michel DEGRAVE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le Président du SIVT, parmi les 2 agents ci-dessous, sous réserve de la détention de l'agent d'une attestation d'être en capacité d'utilisation du matériel de pêche électrique :

- M. Denis COLLINET, directeur du SIVT ;
- M. Hugues LIEGEOIS, technicien au SIVT.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre des missions définies dans les statuts du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain. Les objectifs poursuivis peuvent être d'ordre scientifique, sanitaire, écologique, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. Exceptionnellement, ces pêches pourront être pour le sauvetage des poissons.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du Thérain.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou de(s) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Les pêches de sauvegarde devront dûment être justifiées.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office Français pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La Responsable du service Eau Environnement Forêt

Fabienne CLAIRVILLE